

La procédure de modification du PLU portera sur des évolutions du rapport de présentation, du règlement graphique, du règlement écrit du document d'urbanisme, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables. Il s'agit de faire évoluer le PLU pour prendre en compte les demandes suivantes du Tribunal Administratif :

- o Le règlement des zones NL, Na et Ab ne fixe aucune limitation du droit de construire pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt général dans les espaces proches du rivage.
- o Le règlement de la zone NL autorise les constructions nouvelles.
- o Le classement en zone NL des campings de "Cromenac'h" et "Ty Camping" excède l'emprise des campings existants.

Au regard de L'article L122-4 du Code de l'environnement, la procédure de modification est soumise à évaluation environnementale systématique en ce que la modification :

- Porte sur un territoire présentant des zones Natura 2000
- Entraîne des évolutions notables du PLU (bien qu'il s'agisse d'incidences notables positives).

L'autorité environnementale disposera de 3 mois pour donner son avis et statuer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions des articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du Code de l'environnement, la commune d'Ambon doit fixer des modalités de concertation préalable. La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale.

Le bilan de cette concertation sera :

- présenté via une délibération du conseil municipal,
- avant l'enquête publique,
- et rendu public.

Monsieur Le Maire rappelle également que, dans le cadre de la procédure, sera consultée la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Monsieur le Maire rappelle ensuite au Conseil Municipal l'arrêté municipal du 26 avril 2023 portant prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme et fixant notamment les règles de concertation avec la population qui sera assurée ainsi, permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de modification et appelle le Conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe les modalités suivantes de la concertation préalable :
 - o Diffusion d'informations sur le site internet d'Ambon ;
 - o Mise à disposition d'un registre de concertation ouvert aux habitants, à la Mairie – Rue Pré Demoiselle 56190 Ambon ;
 - o Envoi de courriers à la mairie de Ambon – Rue Pré Demoiselle 56190 Ambon en rappelant la référence "Modification du PLU" ;
 - o Envoi de courriels sur l'adresse mail : dgs@ambon.fr avec la référence "Modification du PLU".
- précise que le délai de la concertation est fixé à 2 mois à partir du 14 juillet 2023 et que le bilan de cette concertation sera pris par délibération.
- dit que La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en Préfecture - 7 JUIL. 2023

et affichée le Certifiée exécutoire

- 7 JUIL. 2023

Fait à Ambon, le 7 juillet 2023

Pour extrait certifié conforme

Noël Paul
Maire d'Ambon

